



# Convention de prestation de service

CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON**

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES

PAYS D'APT  
LUBERON



# Sommaire

<b>Préambule</b> .....	p.3
<b>Article 1</b> - La connaissance du Parc communal de points d'eau incendie.....	p.4
<b>Article 2 et 3</b> - Le contrôle et l'entretien courant.....	p.4 et 5
<b>Article 4</b> - Le cas particulier des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA).....	p.5
<b>Article 5</b> – Les prestations particulières sur devis.....	p.5
<b>Article 6</b> – Le rapport de contrôle.....	p.6
<b>Article 7</b> – Les modalités d'échanges entre les soussignés.....	p.6
<b>Article 8</b> – La responsabilité.....	p.6
<b>Article 9</b> - Le coût des prestations.....	p.7
• <b>9.2</b> - Les contrôles ponctuels.....	p.7
• <b>9.3</b> – Les prestations particulières.....	p.7
• <b>9.4</b> – La révision annuelle.....	p.7
➢ <b>9.4.1</b> – Entretien courant et contrôles ponctuels.....	p.7
➢ <b>9.4.2</b> – Prestations Particulières.....	p.7
<b>Article 10</b> – Le règlement des sommes dues.....	p.8
<b>Article 11</b> - Durée et effet du contrat.....	p.8

# PREAMBULE

Suite à l'approbation des Règlements Départementaux de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) par arrêtés préfectoraux n°19-858 du 20 février 2019 (Vaucluse) et n°2018-316-037 du 12 novembre 2018 (Alpes-de-Haute-Provence), il revient aux communes d'exécuter le contrôle technique de leurs points d'eau incendie.

Conformément à la délibération B-2018-19 du 07 juin 2018, la Communauté de Communes réalise la prestation de service de contrôle des points d'eau incendie pour les communes intéressées par convention d'une durée de 4 ans.

Accusé de réception en préfecture

084-2188842

Date de télétransmission : 10/06/2022

Date de réception préfecture : 10/06/2022

La présente convention vise à poursuivre le dispositif pour les communes du territoire de l'intercommunalité. Cette convention sera signée indépendamment pour chaque commune.

## Entre les soussignés,

La commune de .....

Représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du .....

Ci-après désignée « LA COMMUNE ».

Et

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dont le siège est situé 81 avenue Frédéric Mistral à Apt (84400), représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire, suivant délibération n°2020-31 en date du 16 juillet 2020.

Désignée ci-après « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ».

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé que :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES gère le service public d'eau potable sur 13 communes du territoire : Auribeau, Apt, Buoux, Castellet, Caseneuve, Céreste, Gignac, Lagarde d'Apt, Rustrel, Saignon, Sivergues, Saint-Martin-de-Castillon et Viens.

Dans ce contexte, la COMMUNAUTE DE COMMUNES est amenée très fréquemment à intervenir sur les points d'eau incendie ainsi qu'à remplacer pour le compte des communes ces dispositifs s'ils s'avèrent défectueux.

Les nécessités techniques et organisationnelles de cette mission conduisent la COMMUNE à confier à la COMMUNAUTE DE COMMUNES le soin d'entretenir les bouches et poteaux incendies publics situés sur son territoire dans les conditions du présent contrat et conformément aux RDDECI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

## Article 1 - La connaissance du parc communal de points d'eau incendie

La COMMUNAUTE DE COMMUNES réalise un inventaire de tous les points d'eau incendie de la COMMUNE.  
Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20220610-002867-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2022  
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Le terme « point d'eau incendie » désigne l'ensemble des dispositifs de protection extérieure contre l'incendie, et exclut l'ensemble des dispositifs dédiés à la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Cet inventaire est basé sur les données des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence ainsi que les données fournies par la COMMUNE.

Suite à l'exécution de cet inventaire et au plus tard un an après la date de prise d'effet du présent contrat, la COMMUNAUTE DE COMMUNES fournira à la COMMUNE un tableau Excel intégrant l'ensemble des PEI et les données des contrôles.

Il revient ensuite à la COMMUNE de transmettre ces résultats au SDIS (notamment par l'intermédiaire de la plate-forme « Hydraclic » sur le Vaucluse).

## Article 2 - Le Contrôle et l'entretien courant

Les RDDECI définissent clairement les modalités de réception, de contrôle, de reconnaissance opérationnelle des PEI. Une fiche technique est notamment dédiée à ces thématiques en annexe 05 du RDDECI de Vaucluse. Pour le contrôle des installations, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à en suivre toutes les indications ainsi que le cadre réglementaire cité.

Ainsi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES procède de la manière suivante :

**Tous les deux ans (trois ans dans les Alpes-de-Haute-Provence) : réalisation d'un contrôle technique de chacun** des PEI de la COMMUNE.

Les actions effectuées lors de ce contrôle seront les suivantes :

- **Aspect général :**
  - Maintien de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
  - Maintien de la signalisation : numérotation, peinture
- **Bon fonctionnement de l'hydrant :**
  - Contrôle de l'état des différents organes et manœuvres de chacun d'entre eux (robinets, vannes, bouchons, dispositifs de décompression...)
  - Inspection visuelle de l'état des joints, des bouchons, du coffre ;
  - Changement des joints si nécessaire ;
  - Mesure du débit nominal sous une pression à 1 bar ;
  - Mesure du débit maximal (limité à 120 m<sup>3</sup>/h) ;
  - Mesure de la pression statique (dispositif fermé).

Pour les années où la COMMUNAUTE DE COMMUNES n'opère pas ce contrôle sur l'hydrant, le SDIS assure une reconnaissance opérationnelle.

Pour les PEI le nécessitant, la remise en état des peintures est comprise dans cette prestation de contrôle ainsi que la petite maintenance de type graissage des tiges, remplacement des joints des bouchons défectueux...

## Article 3 - Le Contrôle et l'entretien courant

Pour chaque modification opérée sur un point d'eau incendie (création, renouvellement ou déplacement) par la COMMUNE, un contrôle est réalisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES. Il intègre les éléments suivants :

➤ **Aspect général :**

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20220610-002897-LE  
Date de télétransmission : 10/06/2022  
Date de réception en préfecture : 10/06/2022

- Géolocalisation,
- Maintenance de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
- Maintenance de la signalisation : numérotation,

➤ **Bon fonctionnement de l'hydrant :**

- Contrôle de l'état des différents organes et manœuvres de chacun d'entre eux : orientation des prises ou raccord tournant, robinets, vannes, bouchons, dispositifs de décompression...
- Vérification de la vanne de pied,
- Mesure du débit nominal sous une pression à 1 bar ;
- Mesure du débit maximal (limité à 120 m<sup>3</sup>/h) ;
- Mesure de la pression statique (dispositif fermé).

Ce contrôle imposé par le RDDECI doit avoir lieu en présence du propriétaire du **PEI**, de **l'installateur**, du **service public de DECI (la COMMUNE)**, de **l'exploitant du réseau d'eau et du SDIS**. La Commune s'assure de la présence de chaque participant.

## Article 4 - Le Cas particulier des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA)

La COMMUNAUTE DE COMMUNES contrôle les PENA de la manière suivante :

**Tous les deux ans (trois ans dans les Alpes-de-Haute-Provence) : réalisation d'un contrôle technique.**

Les actions effectuées lors de ce contrôle seront les suivantes :

➤ **Aspect général :**

- Géolocalisation,
- Maintenance de l'accessibilité : espace libre, débroussaillage le jour du contrôle
- Maintenance de la signalisation : numérotation,

➤ **Bon fonctionnement du PENA**

- Distance entre la crépine et la pompe de l'engin (8m maximum)
- Aire d'aspiration (dimension, butée de sécurité, signalisation),
- Vanne quart de tour,
- Hauteur des prises d'aspiration (entre 0.5m et 0.8m)
- Hauteur d'aspiration
- Système de réalimentation,
- Evaluation du volume.

Les poteaux incendie des PENA sont repeints si nécessaire suivant le fonctionnement explicité à **l'article 2**.

## Article 5 - Les prestations particulières sur devis

Suite au contrôle des différents organes et à l'inspection visuelle, et s'il s'avère nécessaire de réaliser d'importantes réparations sur l'hydrant, la COMMUNAUTE DE COMMUNES propose un devis à la COMMUNE.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES le fait parvenir, à la COMMUNE, sous un délai de 2 mois suivant le contrôle.

Si cette dernière accepte les réparations proposées, elle doit en informer la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à opérer les prestations sous 2 mois suivant l'accord écrit de la COMMUNE sous réserve de disponibilité des pièces nécessaires.

Les prestations particulières pourront notamment intégrer :

- Le remplacement d'organes tels que : les bouchons, les robinets, le coffre...
- La reprise du branchement entre la vanne d'arrêt et le poteau incendie ;
- Le renouvellement complet du poteau.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20220610-002867-DE

Date de télétransmission : 10/06/2022

Date de réception préfecture : 10/06/2022

## Article 6 - Le rapport de contrôle

Suite à chaque contrôle, la COMMUNAUTE DE COMMUNES réalise un rapport sur le PEI contrôlé sous format d'un tableau Excel. La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à fournir un tableau compilant l'ensemble des rapports ou contrôles réalisés au cours de l'année.

Chaque rapport sur un PEI intègre notamment les éléments suivants :

- Identification du PEI,
- Résultat des différentes mesures réalisées,
- Commentaires si nécessaire.

## Article 7 - Les modalités d'échanges entre les soussignés

Les échanges entre les soussignés s'opèrent essentiellement par email : édition du rapport, transmission de devis, accord et transmission de bon de commande pour les prestations particulières.

## Article 8 - La responsabilité

Conformément aux articles L 2213-32 ET L 2225-2, les communes assurent la compétence de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi la COMMUNE assure l'entière responsabilité du bon état de fonctionnement des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie. Elle conserve la responsabilité civile résultant de l'existence même des appareils de lutte contre l'incendie.

La COMMUNE est l'interlocuteur officiel du SDIS ; dans ce cadre, elle lui adresse les rapports de contrôles réalisés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

De plus, la COMMUNE est tenue d'informer la COMMUNAUTE DE COMMUNES de toute modification opérée sur les PEI (création, renouvellement ou suppression).

La COMMUNAUTE DE COMMUNES n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations de contrôle ne seraient pas conformes aux RDDECI visés en préambule.

Par ailleurs, en aucun cas la responsabilité du service exploitant le réseau d'eau potable ne saurait être recherchée dans le cas de non-atteinte du débit réglementaire sur un PEI, en particulier pour ce qui concerne le volume de stockage ou le dimensionnement des canalisations. Enfin, il est rappelé que pour les PEI raccordés sur le réseau d'eau potable, la DECI n'est qu'un objectif complémentaire qui doit être compatible avec la fonction première de ces réseaux et ne pas nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de l'eau distribuée.

## Article 9 - Le coût des prestations

### 9.1- Le contrôle et l'entretien courant

La COMMUNAUTE DE COMMUNES est rémunérée pour chacun des contrôles opérés sur les dispositifs de DECI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la COMMUNE verse le montant  $T_n$  à la COMMUNAUTE DE COMMUNES (« n » étant l'année en cours).

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20220610-917867-PPF

Date de télétransmission : 10/06/2022

Date de réception préfecture : 10/06/2022

Le tarif pour l'année 2022 s'établit à  $T_{2022} = 42.51 \text{ € HT}$

### 9.2- Les contrôles ponctuels

Dans les cas de réception d'un dispositif neuf ou renouvelé, la COMMUNE sollicite un contrôle auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNE DE COMMUNES est rémunérée pour chacune des visites opérées sur les dispositifs de DECI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la COMMUNE verse le montant  $T_n$  à la COMMUNAUTE DE COMMUNES (« n » étant l'année en cours).

Le tarif pour l'année 2022 s'établit à  $T_{2022} = 42.51 \text{ € HT}$

Une TVA de 20% sera appliquée.

Tout comme les contrôles d'entretien courant, cette visite comporte un rapport de contrôle ainsi que d'éventuelles propositions de devis si nécessaire

### 9.3- Les prestations particulières

Les prestations particulières cf. (article 5) réalisées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES sont rémunérées au coup par coup, additionnellement au coût de contrôle et d'entretien courant explicité (cf. article 2 et 9.1).

Le devis sera établi dans les conditions de prix prévues dans le bordereau de prix annexé au présent contrat.

### 9.4- La révision annuelle

#### 9.4.1 Entretien courant et contrôles ponctuels

La rémunération de l'entretien courant et des visites de réception fait l'objet d'une révision annuelle selon la formule définie ci-après.

A l'année n du contrat, les tarifs sont les suivants :

$$T_n = T_0 \times K$$

Avec -  $T_0$  = coût du contrôle au 1<sup>er</sup> juin 2018 (39.00 € HT)

-  $T_n$  = coût du contrôle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n

$$\text{Avec } K = 0.15 + 0.85 \times \frac{\text{ICHT-E (n)}}{\text{ICHT-E (0)}}$$

- ICHT-E (n) : indice mensuel du coût horaire révisé – Salaire et charges – Tous salariés- Eau, Assainissement, déchets et dépollution.
- ICHT-E (0) : même index – sa valeur au 1<sup>er</sup> juin 2018 est de 112.2

#### 9.4.2 Prestation Particulières

Le BPU est mis à jour chaque début d'année pour tenir compte notamment de l'évolution du prix des fournitures. Il est tenu à disposition de la COMMUNE.

## Article 10 - Le règlement des sommes dues

- Le règlement des sommes dues à la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'effectue annuellement sur la base du rapport de contrôles transmis à la COMMUNE au cours de l'année.
- A l'issue de la campagne, la COMMUNAUTE DE COMMUNES établit une facture récapitulative de l'ensemble des contrôles réalisés pour le compte de la COMMUNE et lui transmet.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20220610-002867-DE

Date de télétransmission : 10/06/2022

Date de réception préfecture : 10/06/2022

- Pour les prestations particulières réalisées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, celles-ci sont facturées après réalisation des prestations objet du devis préalablement validé par la COMMUNE.

- Les factures sont réglées par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de leur présentation.

## Article 11 - Durée et effet du contrat

La durée de la présente convention est fixée à 4 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois.

La convention prend effet à compter du : .....,  
ou après signature de la dernière partie.

Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique dans la limite de 2 fois, soit une durée maximale de 12 années.

.

A .....

Le .....

La COMMUNE	La COMUNAUTE DE COMMUNES
(Tampon et signature)	(Tampon et signature)
	Le Président, Gilles RIPERT

Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT  
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr  
www.paysapt-luberon.fr

